

Fondée par
Marcel Waline
Professeur Honoraire
à l'Université de droit,
d'économie et de sciences
sociales de Paris,
membre de l'Institut

BIBLIOTHÈQUE
DE DROIT
PUBLIC
TOME 163

Dirigée par
Georges Vedel
Doyen Honoraire
de la Faculté de droit
et des sciences économiques
de Paris

LES PRÉSOMPTIONS EN DROIT ADMINISTRATIF

Louis de Gastines

Préface de
Jean-Louis de Corail

L·G·D·J

Fondée par
Marcel Waline
Professeur Honoraire
à l'Université de droit,
d'économie et de sciences
sociales de Paris,
membre de l'Institut

BIBLIOTHÈQUE
DE DROIT
PUBLIC
TOME 163

Dirigée par
Georges Vedel
Doyen Honoraire
de la Faculté de droit
et des sciences économiques
de Paris

Dans les années 1950, la Doctrine de droit public s'intéresse au rôle que les présomptions pourraient jouer en droit administratif. C'est l'époque de la dénonciation de la « crise du droit administratif », dont la préface de Waline au Jurisclasseur administratif est sans doute la manifeste. Il s'agit d'ailleurs essentiellement du rôle que les procédés logiques appelés « présomptions » joueraient, ou devraient jouer, dans « l'élaboration du droit administratif ». Le rôle des présomptions dans la preuve des faits, matière plus austère, retient moins l'attention.

Cette attitude de la Doctrine est une nouveauté. La Doctrine classique ne s'intéressait pas aux présomptions. En effet, celles-ci sont originaires de l'Ancien Droit et l'on sait les critiques sévères, et même parfois violentes, des philosophes du XVIII^e siècle contre l'utilisation de ces procédés dans la preuve des faits. Quant aux travaux du doyen Gény, au début de ce siècle, sur le rôle des présomptions non seulement dans la preuve des faits mais aussi dans « l'élaboration du droit », ils étaient perçus comme inadaptés au droit administratif. Celui-ci, issu de la Révolution, est un droit moderne, il ne saurait faire place à des archaïsmes. C'est peut-être dans ces fondements, ou partis pris, idéologiques, qu'il faut chercher la raison de l'âpreté que revêtent parfois les discussions relatives aux présomptions.

Le juriste se situe sur un plan différent, empreint de sérénité, celui de la science. Les études de la Doctrine de droit public sur les présomptions, dans les années 1950, invitent à reprendre les recherches sur les présomptions, mais cette fois en partant du droit administratif positif, ce qui est une nouveauté, une première. Mais avant d'entamer de telles recherches, il faut apporter une réponse à un problème qui n'est pas encore résolu : celui de la définition des présomptions. Vient ensuite l'examen des études doctrinales relatives aux présomptions, les présomptions de faute retenant particulièrement l'attention. Enfin, la science ou les sciences juridiques ont pour objet trois grands ordres de problèmes : les problèmes de connaissance du droit positif, les problèmes de casuistique (ou dogmatique) juridique, les problèmes de législation. En dernier lieu, sera donc déterminé le rôle que les procédés logiques appelés présomptions jouent, ou tiennent, en droit administratif dans la solution de ces trois grands ordres de problèmes.



ISBN 2.275.00658.3



180 F